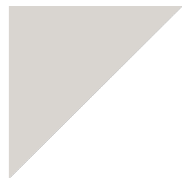


Recueil des Actes Administratifs 2017

Partie 1 - Conseil départemental - N° 1-06

Séance du 13 JUILLET 2017



SOMMAIRE

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Moyens Transversaux

- 1 Conventions avec Tours Métropole Val de Loire pour l'exercice de compétences départementales (ID WD : 4356).....5

1ère C - Patrimoine Départemental

- 2 Avenant à promesse de vente Palais de Justice LOCHES (ID WD : 4505).....27

1ère C - Ressources Humaines

- 3 Le personnel (ID WD : 4510).....28

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Action Sociale

- 4 Centres de vacances du Conseil départemental (ID WD : 4354).....29

TROISIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

3ème C - Mission numérique

- 5 Aménagement numérique - Désignation des délégués à Val de Loire Numérique (ID WD : 4509).....34

QUATRIEME COMMISSION : AFFAIRES EDUCATIVES ET DES COLLEGES

- 6 Dénomination du collège de Montrésor (ID WD : 4512).....35

CINQUIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT, TOURISME - CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

5ème C - Culture

- 7 Tarif spécial Escape game (ID WD : 4516).....36

- 8 Première répartition du Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (ID WD : 4515).....41

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Lutte contre les Exclusions

- 9 Subvention à l'association OBJECTIF - Structure d'Insertion par l'Activité Economique (ID WD : 4525).....46

CINQUIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT, TOURISME - CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

5ème C - Culture

- 10 Jours de Fêtes en Touraine – Subvention exceptionnelle (ID WD : 4528).....48

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

1 CONVENTIONS AVEC TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE POUR L'EXERCICE DE COMPÉTENCES DÉPARTEMENTALES (ID WD : 4356)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Tours Métropole Val de Loire ayant été créée par décret en mars dernier, il convient d'organiser à présent les transferts et délégations de compétences du Département vers la Métropole, tels que prévus par le Code général des collectivités territoriales.

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ayant modifié les conditions de création des métropoles, la Communauté urbaine Tour(s)Plus a pu prétendre à ce nouveau statut. Le décret n°2017-352 portant création de « Tours métropole Val de Loire » est donc paru le 21 mars dernier.

Selon l'article L.5217-2-IV modifié du CGCT, le Département dispose d'un délai de deux ans pour conclure avec la Métropole les conventions de délégation ou transfert de compétences.

Le Conseil départemental ayant déjà été amené, dans sa délibération du 16 décembre 2016, à déterminer les compétences qu'il souhaite déléguer ou transférer, il lui appartient, dans le cadre de cette nouvelle procédure, de réaffirmer expressément ses choix.

C'est ainsi qu'il est proposé la réitération de la convention de délégation **dans le secteur social** : l'attribution des aides au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), les aides aux jeunes en difficulté (FDAJ) et les actions de Prévention spécialisée. Ces délégations feront l'objet d'une convention unique *a minima* avec une clause de revoyure permettant, soit un approfondissement de la délégation, soit un transfert de compétences. Ce réexamen des clauses du contrat est fixé à un an pour le FSL et le FDAJ et à trois ans pour la Prévention spécialisée.

Cette convention unique de délégation des compétences sociales entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Quant à la **gestion des routes**, il est apparu plus judicieux et cohérent de procéder, dès le début de la nouvelle relation partenariale avec la Métropole, à un transfert de compétence, à l'instar de tous les Départements concernés par la création d'une Métropole. En effet, la phase transitoire de mise en cohérence des politiques départementales et métropolitaines conduisait à une absence de clarté sur la répartition des compétences, sans valeur ajoutée en terme de continuité du service.

Le Département conclura donc avec Tours Métropole Val de Loire une convention de transfert de sa compétence « gestion des routes » pour ce qui concerne son domaine public routier situé sur le territoire de la Métropole. Ce transfert sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera constaté par arrêté du préfet. Cet arrêté emportera le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public métropolitain.

Outre les conditions financières du transfert déterminées conformément aux articles L.5217-13 et suivants du CGCT, la convention précisera les conditions dans lesquelles les services départementaux concernés seront transférés, après avis du comité technique, selon les dispositions de l'article L.5217-19 du CGCT.

Cependant, afin d'assurer une parfaite continuité du service rendu aux usagers, le Département contractualisera en tant que de besoin avec la Métropole, pour une période transitoire débutant au 1^{er} janvier 2018. Cette contractualisation de moyens prendra la forme la plus adéquate à la réussite de cet objectif.

Après une évaluation des charges et ressources transférées préalable et contradictoire entre le Département et la Métropole, les montants constatés conjointement feront l'objet d'une consultation de la Commission Locale chargée de l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT). Cette commission, présidée par le Président de la CRC, est composée de quatre représentants du Conseil de la Métropole et de quatre représentants du Département.

Le Conseil départemental, dans sa délibération du 11 mars 2016 a désigné ses représentants au sein de la CLECRT. Il s'agit de MM Jean-Gérard PAUMIER, Pierre LOUAULT, Patrick MICHAUD et Mme Jocelyne COCHIN. Il convient donc de réaffirmer ces désignations.

L'Assemblée sera donc de nouveau saisie au cours du second semestre afin d'approuver la convention de transfert de la gestion des routes à la Métropole.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de déclarer "sans objet" la délibération du 16 décembre 2016*
- *d'approuver la convention de délégation des trois compétences sociales à conclure avec Tours Métropole Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2018.*
- *de décider le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence « gestion des routes » sur le territoire de la Métropole.*
- *de confirmer la désignation des représentants du Département à la CLECRT telle que décidée dans sa délibération du 11 mars 2016.*

**CONVENTION DE DELEGATION DES COMPETENCES
DU DEPARTEMENT A LA METROPOLE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.5217-2-IV DU CGCT**

ENTRE :

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du 13 juillet 2017,

ci-après appelé : le Département

D'une part,

ET :

D'autre part,

Tours Métropole Val de Loire, représentée par Monsieur Philippe BRIAND, Président, dûment habilité par délibération en date du ... ,

ci-après appelé : la Métropole

Vu les articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.5217-2-IV du CGCT,
Vu le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 portant création de Tours Métropole Val de Loire,
Vu les délibérations du Conseil départemental des 13 juillet et 16 décembre 2016,
Vu les délibérations de la Communauté urbaine de Tour(s)Plus du ... ,
Vu l'avis du Comité Technique de Tour(s)Plus en date du ... ,
Vu l'avis du Comité Technique du Département en date du 6 décembre 2016,

PREAMBULE :

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ayant modifié les conditions de création des métropoles, la Communauté urbaine Tours(s)Plus a pu prétendre à ce nouveau statut.

Le décret n°2017-352 portant création de « Tours Métropole Val de Loire » est donc paru le 21 mars 2017.

Dans ce contexte, et en application de l'article L.5217-2 IV du CGCT, le Conseil départemental et la Métropole se sont rapprochés et ont fait le choix de déléguer à la Métropole trois compétences sociales : l'attribution des aides au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), les actions de Prévention spécialisée et l'Aide aux jeunes en difficulté.

L'objet de la présente convention est donc d'arrêter les conditions de la délégation de ces trois compétences sur le territoire de la Métropole. Cette convention n'entraîne aucun transfert de crédit du Département vers le budget de la Métropole, le Département continuant à assurer l'intégralité des dépenses relatives aux compétences déléguées

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

ARTICLE 1 : COMPETENCE DELEGUEE

Le FSL étant un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), la cohérence territoriale d'intervention de ce dispositif, en lien avec les autres outils du plan, la politique d'action sociale départementale et les politiques de production et d'attribution de logements sociaux, devra être assurée.

Une mise en synergie de cette compétence déléguée avec les compétences de la Métropole sera recherchée pour rendre plus efficaces les politiques publiques déployées dans le champ de l'habitat et de la politique de la ville sur le territoire métropolitain.

Le Département, garant de la cohérence de cette politique sur l'ensemble de son territoire, délègue à la Métropole la compétence de l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, selon lequel :

« (...) Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le fonds de solidarité pour le logement, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement(...)

Le fonds de solidarité est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article L. 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le fonds de solidarité logement peut, en outre, accorder des aides à ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de

l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan local, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement et les diagnostics sociaux concernant les ménages menacés d'expulsion. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie. (...)

Le fonds de solidarité, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde également une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide peut aussi être accordée, selon des critères financiers et sociaux définis par le règlement intérieur du fonds de solidarité, aux organismes ci-dessus et aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ».

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département demeure responsable de sa politique d'aide au logement sur son territoire incluant la gestion du FSL. A ce titre, il s'engage à assurer :

- Le respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur du FSL approuvé à la Commission permanente du 25 septembre 2015,
- La co-présidence des instances décisionnelles ainsi que l'organisation et le secrétariat des commissions d'attribution pour ce qui concerne le territoire de la Métropole,
- L'ensemble des relations avec les partenaires publics ou privés du dispositif,
- Le vote des crédits en dépenses/recettes affectés au FSL,
- La production de bilans d'activité au titre de l'exercice de cette délégation,
- La politique d'information et de communication se rapportant au dispositif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La métropole, autorité délégataire s'engage à assurer :

- La co-présidence des instances décisionnelles pour ce qui concerne le territoire de la Métropole,
- L'application du dispositif sur son propre territoire, dans le respect des règles définies par le Département,
- L'intégration de ce dispositif dans la définition et l'exécution de ses politiques publiques et proposer, dans ce cadre, d'éventuelles adaptations,
- Le rendu-compte de l'exercice de sa délégation à ses instances internes,
- L'application du règlement intérieur du FSL et des procédures internes.

ARTICLE 4 : MISSIONS OPERATIONNELLES DELEGUEES A LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, avec les moyens humains qui lui sont mis à disposition par le Département tels que définis à l'article 8 ci-dessous, réalise, au nom et pour le compte du Département les actions suivantes :

- Assurer l'accueil du public,
- Enregistrer les demandes d'aides financières de garanties et de demandes d'accompagnement social lié au logement,
- Instruire les dossiers enregistrés,
- Préparer, animer et assurer le suivi des commissions d'examen de dossiers,
- Assurer le suivi et la mise en paiement des aides accordées,
- Gérer le traitement et le paiement des mises en jeu de garanties,
- Assurer le contrôle du service fait et la vérification des factures,
- Assurer le recouvrement des prêts,
- Assurer le traitement et le suivi des demandes de dérogations, les remises gracieuses, les recours administratifs et contentieux,
- Réaliser des mesures internes et externes d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) . Les opérateurs externes réalisant un nombre de mesure convenu par conventions de financement.
- Elaborer les statistiques ministérielles et le rapport d'activité mensuel et annuel,
- Préparer et animer dans le cadre d'une coprésidence des instances, le Comité directeur des partenaires sur l'aire de délégation de la Métropole,
- Veiller au respect des enveloppes budgétaires attribuées au Fonds.

ARTICLE 5: INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Concernant les indicateurs de suivi de l'activité du fonds sur le territoire du délégataire, il convient de pouvoir rendre compte des éléments suivants, par domaine d'activité (Accès, Maintien, Aides aux impayés d'énergie, eau et téléphone, ASLL).

A ce titre, le délégataire, grâce aux moyens mis à disposition, comptabilisera :

- le nombre de dossiers reçus,
- le nombre de dossiers aidés,
- le montant des aides accordées,
- le public par typologie,
- les délais, contentieux, remises gracieuses.

Ces indicateurs feront l'objet d'un rendu-compte lors du Comité directeur annuel.

ARTICLE 6 : CREDITS DEDIES A LA DELEGATION PAR LE DEPARTEMENT

Les crédits concernés par la présente délégation de compétences ont été définis à partir des consommations de crédits de l'année 2015, se rapportant aux opérations situées sur le territoire métropolitain.

C'est ainsi qu'il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition pour les enveloppes budgétaires, le montant des aides accordées à l'accès, au maintien dans le logement et aux impayés d'énergie. Au vu des activités réelles du service, **69%** des aides accordées concernent le périmètre de la Métropole, représentant à titre de référence pour 2015, un montant de 905 540 €

Les garanties sur le périmètre de la Métropole représentant 86% des engagements pris par le Conseil départemental et les aides versées au titre des Mises en Jeu de Garanties (MJG)

représentent le même pourcentage des sommes versées par le Conseil départemental. Au vu des activités constatées du service en 2015, la clef retenue pour ces dépenses est de **86%**, représentant à titre de référence pour 2015 un montant de 101 143 €.

Soit un total au titre des aides accordées de 1 001 683 €

En conséquence de l'absence de transfert financier, les enveloppes dédiées au territoire métropolitain feront l'objet dans le budget départemental d'une identification spécifique permettant un meilleur suivi et évolueront selon la même indexation que les enveloppes dédiées aux autres territoires départementaux et portant sur les mêmes politiques publiques.

ARTICLE 7 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

L'ensemble des moyens de service et équipements dédiés existants sont mis à disposition de la Métropole suivant un inventaire contradictoire rédigé avant la date d'effet de la présente convention. Leur renouvellement est assuré par le Département, en tant que de besoin.

Les locaux concernés sont situés au 38 rue Edouard Vaillant à Tours.

L'assurance des locaux et des biens mis à disposition reste à la charge du Département.

ARTICLE 8 : SERVICE MIS À DISPOSITION ET EFFECTIFS CONCERNES

Il est convenu entre les parties qu'il s'agit d'une mise à disposition de service.

Le service Logement du Conseil Départemental comprend actuellement 17 agents dont 13 titulaires : 1 cadre A, 5 agents catégorie B et 11 agents catégorie C, répartis sur les fonctions suivantes :

| Fonctions | Nombre d'agents (au 31.12.2015) | Nombre d'ETP | Activités reprises par la Métropole | Activités hors Métropole | Cadre d'emploi |
|--|---------------------------------|--------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| Chef du service | 1 | 1 | 0,62 | 0,38 | Attaché contractuel |
| Secrétariat | 1 | 0,8 | 0,50 | 0,304 | Adjoint administratif |
| Travailleurs sociaux spécifiques ASLL | 4 | 3 | 1,86 | 1,14 | 2 assistants socio-éducatifs contractuels + 2 assistants socio-éducatifs |
| Lutte contre la précarité énergétique | 1 | 0,9 | 0,558 | 0,342 | Assistant socio-éducatif |
| Instructeurs dont un superviseur et interface | 6 | 5,8 | 3,596 | 2,204 | 1 adjoint administratif en CLD + 5 adjoints administratifs |
| Responsable du pôle administratif et financier | 1 | 1 | 0,62 | 0,38 | Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques |
| Agents comptables et régisseur | 2 | 2 | 1,24 | 0,76 | Adjoint administratif + 1 adjoint administratif contractuel |
| Accueil | 1 | 1 | 0,62 | 0,38 | Adjoint administratif contractuel |
| TOTAL | 17 | 15,5 | 9,61 | 5,89 | |

Dont 0.5 ETP d'accueil physique du Champ Girault
et dont 0.5 ETP d'instructeur réalisant les missions de référent statistiques

La partie de service mise à disposition de la Métropole exécute les missions prédéfinies selon les modalités prévues dans la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole.

Pour l'exercice de cette convention, le délégataire adresse ses instructions à la Direction concernée par le Fonds Solidarité Logement

Pendant la durée de la présente convention, le Département reste autorité de gestion des agents et assure notamment la rémunération, le versement des prestations d'action sociale, la médecine de prévention, la formation et de façon générale la gestion de leur carrière.

L'évaluation des agents du service concerné s'effectuera par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole, à l'exception du Chef du service Logement du Département dont l'évaluation sera réalisée conjointement par les deux Directeurs de rattachement des deux parties.

De même, les éventuelles demandes de temps partiel seront instruites par le Département en requérant préalablement l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Les demandes de formation seront instruites par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition des personnels dédiés, le nombre de demandes examinées par le service. Au vu des activités constatées sur l'aire de délégation de la Métropole en 2015, **62%** des demandes concernent le périmètre de la Métropole.

Toute évolution des effectifs mis à disposition imposera nécessairement une redéfinition du périmètre des missions déléguées.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DELEGATION

Des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étapes seront réalisées en tant que de besoin.

Le Département exercera les contrôles requis pour évaluer la réalisation de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

La Métropole y apportera son concours.

Comité de pilotage de la délégation

Il est créé sous la co-présidence du délégant et du délégataire un Comité de Pilotage de la délégation de compétence.

Cette instance est composée à parité des représentants du délégant et du délégataire. La composition sera arrêtée par leurs exécutifs respectifs.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties convenant d'ores et déjà de la nécessité, à l'issue d'une période **d'un an** d'évaluer et de faire évoluer le cas échéant le contenu et les modalités de la présente convention, décident pour ce faire, **trois mois** avant ce terme, de se retrouver au sein du Comité de pilotage.

Cette instance établira une évaluation concertée de la mise en œuvre de la délégation dans l'objectif de faire des propositions tendant à son approfondissement. Dans ce cadre, sera envisagé soit la révision de la délégation telle qu'elle est organisée dans la présente convention, soit un transfert de la compétence .

TITRE 2 – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

ARTICLE 1 : COMPETENCE DELEGUEE

L'aide aux jeunes en difficulté est un dispositif législatif ayant vocation à attribuer des aides individuelles pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit sous forme de secours temporaires afin de faire face à des besoins urgents, soit sous forme d'une aide financière en vue d'aider à la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, en complément du Fonds National d'Insertion Professionnel des Jeunes (FNIPJ).

Le Département, garant de la cohérence de cette politique sur l'ensemble de son territoire, délègue à la Métropole la compétence de l'attribution des aides aux jeunes, généralisée et rendue obligatoire au titre de la loi du 29 juillet 1992 portant adoption de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1998 relative au revenu d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et exclusion sociale et professionnelle, puis réactualisée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article L263-15 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi rédigé:

Article L.263-15. I.

« Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficultés, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face aux besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque Département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil Départemental. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le Département avant l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

II-. Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil Départemental après avis du conseil Départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le Département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

III-. Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire au regard de l'intéressé »

Article L263-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art L.263-16. Le Président du conseil Départemental peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L.263-15 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds Départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département demeure responsable de sa politique d'aide aux jeunes en difficulté sur son territoire incluant la gestion du Fonds Départemental de l'Aide aux Jeunes (FDAJ). A ce titre, il s'engage à assurer :

- Le respect de la réglementation en vigueur et la définition du règlement intérieur du FDAJ adopté par le Conseil général le 29 juin 2012,
- La co-présidence des instances décisionnelles ainsi que l'organisation et le secrétariat des commissions d'attribution,
- L'ensemble des relations avec les partenaires publics ou privés du dispositif,
- Le vote des crédits en dépenses/recettes affectés au FDAJ,
- La production de bilans d'activité au titre de l'exercice de cette délégation,
- La politique d'information et de communication se rapportant au dispositif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, s'engage à assurer :

- La co-présidence des instances décisionnelles,
- L'application du dispositif sur son propre territoire, dans le respect des règles définies par le Département,
- L'intégration de ce dispositif dans la définition et l'exécution de ses politiques publiques et proposer, dans ce cadre, d'éventuelles adaptations,
- Le rendu-compte de l'exercice de sa délégation à ses instances internes,
- L'application du règlement intérieur du FDAJ et les procédures internes.

ARTICLE 4 : MISSIONS OPERATIONNELLES DELEGUEES A LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, avec les moyens humains qui lui sont mis à disposition par le Département tels que définis à l'article 8 ci-après, réalise au nom et pour le compte du Département les actions suivantes :

- Réceptionner les appels téléphoniques,
- Préparer les commissions hebdomadaires du FDAJ :
 - Etudier la complétude et l'éligibilité des demandes
- Participer aux commissions hebdomadaires du FDAJ :
 - Soumettre au représentant des Missions Locales les dossiers de demandes d'aides
 - Donner un avis motivé et concerté avec le représentant des Missions Locales sur l'attribution de l'aide sollicitée, l'ajournement ou le refus en s'appuyant sur le règlement intérieur du FDAJ
- Assurer le suivi des commissions hebdomadaires du FDAJ :
 - Préparer les courriers de notifications au jeune et au prescripteur
 - Préparer les notifications des décisions à l'organisme gestionnaire des fonds (l'UDAF)
- Assurer le suivi du dispositif :
 - Actualiser le tableau de suivi financier
 - Transmettre mensuellement les statistiques relatives au FDAJ aux missions locales et au Département
- Préparer et participer au COPIL du FDAJ :
 - Elaborer les supports de présentation de la réunion

- Etre force de proposition en matière d'évolution du dispositif et recueillir l'avis des partenaires en la matière

ARTICLE 5 : INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Concernant les indicateurs de suivi de l'activité du fonds sur le territoire du délégataire, il convient de pouvoir rendre compte des éléments suivants :

A ce titre, le délégataire grâce aux moyens mis à disposition comptabilisera :

- le nombre de dossiers reçus,
- le nombre de dossiers aidés,
- le montant des aides accordées,
- le nombre d'ajournements,
- le nombre de refus et motifs,
- le public par typologie (par âge, sexe, niveau de formation.)
- la nature des aides attribuées, par typologie
- l'évolution des aides attribuées d'une année sur l'autre.

Ces indicateurs feront l'objet d'un rendu-compte lors du Copil annuel du FDAJ.

ARTICLE 6 : CREDITS DEDIES A LA DELEGATION PAR LE DEPARTEMENT

Les crédits concernés par la présente délégation de compétence ont été définis à partir des consommations de crédits de l'année 2015, se rapportant aux opérations situées sur le territoire métropolitain.

C'est ainsi qu'il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition pour les enveloppes budgétaires, le montant des aides accordées par le service. Au vu des activités réelles du service, 63 % des aides accordées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes concernent le périmètre de la Métropole sur un budget global de 180 000 € en 2015. Au regard de ces éléments, la clef de répartition retenue pour ces dépenses est de **63%** représentant à titre de référence pour 2015 un montant de 113 400 €.

En conséquence de l'absence de transfert financier, l'enveloppe dédiée au territoire métropolitain fera l'objet dans le budget départemental, d'une identification spécifique permettant un meilleur suivi et évoluera selon la même indexation que les enveloppes dédiées aux autres territoires départementaux et portant sur les mêmes politiques publiques.

ARTICLE 7 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

L'ensemble des moyens de service et équipements dédiés existants sont mis à disposition de la Métropole suivant un inventaire contradictoire réalisé avant la date d'effet de la présente convention. Leur renouvellement est assuré par le Département, en tant que de besoin.

Les locaux concernés sont situés au 38 RUE EDOUARD VAILLANT à TOURS.

L'assurance des locaux et des biens mis à disposition reste à la charge du Département.

ARTICLE 8 : SERVICE MIS À DISPOSITION ET EFFECTIFS CONCERNES

Il est convenu entre les parties qu'il s'agit d'une mise à disposition de service.

La Direction de l'Insertion en charge de la gestion de ce dispositif mobilise 1 adjoint administratif titulaire de catégorie C, dont les missions dédiées au FDAJ représentent 0.5 ETP.

La partie de service mise à disposition de la Métropole exécute les missions prédéfinies selon les modalités prévues dans la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole.

Pour l'exercice de cette délégation, le délégataire adresse ses instructions à l'adjoint administratif en charge de la gestion du FDAJ.

Pendant la durée de la présente convention, le Département reste autorité de gestion de l'agent et assure notamment sa rémunération, le versement des prestations d'action sociale, la médecine de prévention, la formation et de façon générale la gestion de sa carrière.

L'évaluation de l'agent du service concerné s'effectuera par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

De même, les éventuelles demandes de temps partiel seront instruites par le Département en requérant préalablement l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Les demandes de formation seront instruites par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition des personnels dédiés, le nombre de demandes examinées par le service. Au vu des activités constatées sur l'aire de délégation de la Métropole en 2015, **68%** des demandes concernent le périmètre de la Métropole.

Toute évolution des moyens mis à disposition entrainera ipso facto une redéfinition du contenu des missions et de leur périmètre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DELEGATION

Des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étapes seront réalisées en tant que de besoin.

Le Département exercera les contrôles requis pour évaluer la réalisation de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

La Métropole y apportera son concours.

Comité de pilotage de la délégation

Il est créé sous la co-présidence du délégant et du délégataire un Comité de Pilotage de la délégation de compétence.

Cette instance est composée à parité des représentants du délégant et du délégataire. La composition sera arrêtée par leurs exécutifs respectifs.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties convenant d'ores et déjà de la nécessité, à l'issue d'une période **d'un an** d'évaluer et de faire évoluer le cas échéant le contenu et les modalités de la convention, décident pour ce faire, **trois mois** avant ce terme, de se retrouver au sein du Comité de pilotage.

Cette instance établira une évaluation concertée de la mise en œuvre de la délégation dans l'objectif de faire des propositions tendant à son approfondissement. Dans ce cadre, sera envisagé soit la révision de la délégation telle qu'elle est organisée dans la présente convention, soit un transfert de la compétence.

TITRE 3 – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Pour mettre en œuvre la politique de prévention spécialisée, le Département a la possibilité de procéder de deux manières différentes :

- soit en régie directe en gérant un service non personnalisé de prévention spécialisée avec du personnel et des moyens départementaux,
- soit en finançant des actions de prévention spécialisée menées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, dont il autorise l'activité et à qui il attribue une dotation globale de financement selon les règles strictement définies par le Code de l'action sociale et des familles.

En Indre et Loire, cette compétence est aujourd'hui exercée par deux opérateurs :

- 1) Le Conseil départemental qui gère en régie une équipe de professionnels intervenant à Tours (Sanitas, Rives du Cher, Maryse Bastié, Fontaines, Rochepinard, Europe) et Saint-Pierre-des-Corps (Rabatterie, Galboisière).
- 2) L'Association de Prévention Socio-Educative de la Rabière (APSER) qui intervient à Joué-les-Tours et qui relève de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenant au sein du quartier de la Rabière.

ARTICLE 1 : COMPETENCE DELEGUEE

Le Département délègue à la Métropole la compétence de la prévention spécialisée, mission définie par le Code de l'action sociale et des familles au titre de la prévention et de la protection de l'enfance dont le Département est Chef de file :

Article L.121-2 : « Dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles qui peuvent prendre une ou plusieurs formes suivantes :

- 1) *Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,*
- 2) *Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,*
- 3) *Actions d'animation socio-éducatives,*
- 4) *Actions de prévention de la délinquance.*

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil Départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9. »

Article L. 221-1 qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance, précise que le Conseil départemental est chargé « *d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles* » dont la prévention spécialisée, au regard de l'article L. 121-2, est une des formes. »

Dans ce cadre, le Département délègue à la Métropole la compétence de la prévention spécialisée qu'il exerce en régie à Tours et Saint-Pierre-des-Corps.

Pour ce qui concerne le territoire de Joué-les-Tours, seul l'exercice de la mission prévention spécialisée mis en œuvre par l'APSER est déléguée à la Métropole.

En effet, le cadre juridique de l'activité sociale et médico-sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont relève l'APSER n'étant pas modifié, le Conseil départemental conserve ses compétences en matière d'autorisation et de tarification de l'association (articles L.312-1-1 et R.314-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Une mise en synergie de cette compétence déléguée avec les compétences de la Métropole de Tours sera recherchée pour rendre plus efficaces les politiques publiques déployées dans le champ de la politique de la ville sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est le Chef de file de la politique d'aide sociale à l'enfance sur son territoire dont la prévention spécialisée est l'une des composantes. A ce titre, il continue d'assurer :

- Le respect de la réglementation en vigueur,
- L'articulation nécessaire entre les missions de prévention et de protection de l'enfance et la prévention spécialisée,
- L'animation technique de l'ensemble des personnels intervenant sur ce champ de la prévention spécialisée sur les territoires de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-les-Tours,
- La tarification et le financement de l'Association APSER à Joué-les-Tours,

- L'élaboration avec la Métropole, la Ville de Joué-les-Tours et l'APSER d'une convention de partenariat qui pourra s'inspirer de la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 passée entre le Département et l'APSER,
- La co-présidence des instances décisionnelles avec la Métropole et l'organisation des comités de pilotage et comités techniques relatifs à cette politique,
- Le vote des crédits en dépenses/recettes affectés à la prévention spécialisée,
- Le conventionnement avec les Villes concernées qui assurent une partie du financement des actions,
- La production de bilans d'activité au titre de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La métropole, autorité délégataire s'engage à assurer :

- La co-présidence des instances décisionnelles sur le territoire de la Métropole,
- L'application du dispositif sur son propre territoire dans le respect des règles définies par le Département,
- La bonne articulation des actions de l'APSER avec la politique de la Ville,
- L'élaboration avec le Département, la Ville de Joué-les-Tours et l'APSER d'une convention de partenariat qui pourrait s'inspirer de la convention passée entre le Département et l'APSER,
- L'intégration de ce dispositif dans la définition et l'exécution de ses politiques publiques et proposer, dans ce cadre, d'éventuelles adaptations,
- Le rendu-compte de l'exercice de sa délégation à ses instances internes,
- Du respect des principes fondateurs de ce mode d'intervention qu'est la prévention spécialisée et qui sont : l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion et le respect de l'anonymat,
- L'application des procédures internes,
- L'intégration de l'évaluation des dispositifs de prévention spécialisée dans l'évaluation annuelle du Contrat de ville.

ARTICLE 4 : MISSIONS OPERATIONNELLES DELEGUEES A LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, avec les moyens humains qui lui sont mis à disposition par le Département tels que définis à l'article 8 ci-après, s'assure de la réalisation, au nom et pour le compte du Département des actions définies par le Code de l'action sociale et des familles en matière de prévention spécialisée à travers trois modes d'intervention :

1) Le travail de rue

Le travail de rue est la base du travail de l'éducateur en prévention spécialisée. En effet, cette spécificité nourrit, enrichit et conforte quotidiennement les autres dimensions du travail en prévention spécialisée (accompagnements individuels, actions collectives de prévention, partenariat).

2) Les actions collectives

Les actions collectives ont pour finalité de répondre à une problématique repérée par les éducateurs de rue et les partenaires. A cet égard, les leviers suivants peuvent être dégagés :

- Les chantiers éducatifs – chantiers loisirs
- Les séjours et les sorties à la journée
- Intervention dans les établissements scolaires

- Participation à la dynamique de quartier et au lien social

3) Les accompagnements individuels

Les accompagnements individuels visent à amener les personnes en situation de rupture ou en voie de marginalisation vers les dispositifs de droit commun.

ARTICLE 5: INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Dans le cadre de la délégation de la compétence en matière de prévention spécialisée, l'autorité délégataire s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- Contribuer à la cohésion sociale et favoriser le vivre ensemble (création de lien et renforcer les rencontres sur le terrain) dans les quartiers d'intervention visés en préambule du titre 3,
- Tisser des relations de confiance avec les jeunes,
- Soutenir la fonction parentale,
- Initier des projets porteurs en direction des jeunes et des familles,
- Evaluer les difficultés des jeunes, apporter des repères d'intégration et proposer des réponses adaptées.

L'autorité délégataire et l'autorité délégante s'entendent communément sur les indicateurs suivant, bases des échanges sur les bilans annuels :

| OBJECTIF | SOUS-OBJECTIF | INDICATEURS QUANTITATIFS (communs aux sous-objetsifs) | INDICATEURS QUALITATIFS |
|---|---|---|--|
| Prévenir la marginalisation des jeunes et des familles | Favoriser le vivre ensemble | Nombre d'actions collectives de prévention Nombre d'heures effectuées en travail de rue et en présence sociale | Mesurer les impacts qualitatifs des différentes politiques publiques dont la prévention spécialisée, à travers les diagnostics partagés réalisés sur les territoires QPV : PST Sanitas, NPNRU, politique de la Ville |
| | Tisser des liens de confiance | | |
| | Evaluer les difficultés et proposer des réponses adaptées | | |
| Faciliter la promotion sociale des jeunes et des familles | Favoriser l'autonomie du public visé | Nombre d'accompagnements individuels et familiaux | |
| | Permettre l'accès aux dispositifs de droit commun | | |
| | Apporter des repères sociaux d'intégration | | |

Ces indicateurs feront l'objet d'un rendu-compte lors du Comité directeur annuel.

ARTICLE 6 : CREDITS DEDIES A LA DELEGATION PAR LE DEPARTEMENT

Les crédits concernés par la présente délégation de compétences ont été définis à partir des consommations de crédits se rapportant aux opérations situées dans le territoire métropolitain.

Les crédits engagés par le Conseil départemental au titre de la prévention spécialisée concernent 100 % du périmètre de la Métropole.

En conséquence de l'absence de transfert financier, l'enveloppe dédiée fera l'objet dans le budget départemental, d'une identification spécifique permettant un meilleur suivi et évoluera selon la même indexation que les enveloppes dédiées aux autres territoires départementaux et portant sur les mêmes politiques publiques.

ARTICLE 7 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

L'ensemble des moyens de service et équipements dédiés existants sont mis à disposition de la Métropole suivant un inventaire contradictoire réalisé avant la date d'effet de la présente convention. Leur renouvellement est assuré par le Département, en tant que de besoin.

Les locaux concernés sont situés à

| SECTEURS | LOCAUX |
|------------------------|--|
| TOURS EUROPE | 50 rue de Lille TOURS Locaux loués par la Ville de Tours à Tours Habitat et mis à disposition du Conseil départemental (convention) |
| TOURS SANITAS | 3 rue du Docteur Bosc TOURS Locaux loués par la Ville de Tours à Tours Habitat et mis à disposition du Conseil départemental (convention) |
| TOURS RIVES DU CHER | 9 Mail David D'Angers TOURS Locaux loués par la Ville de Tours et mis à disposition du Conseil départemental (convention) |
| TOURS MARYSE BASTIE | 9 place Montgolfier TOURS Locaux loués par la Ville de Tours à la SEM Maryse Bastié et mis à disposition du Conseil départemental (convention) |
| TOURS FONTAINES | 5 square Jean Louis Forain TOURS Locaux loués par le Conseil départemental à Tours Habitat et reversement sous la forme d'une subvention (convention) |
| TOURS ROCHEPINARD | 6 jardin Guillaume Bouzignac TOURS Locaux loués par le Conseil départemental à Tours Habitat et reversement sous la forme d'une subvention (convention) |
| SAINT PIERRE DES CORPS | 35 rue Pierre Curie SAINT-PIERRE-DES-CORPS Propriété de la Mairie de Saint-Pierre-des-Corps et mis à disposition du Conseil départemental (convention) |
| SAINT PIERRE DES CORPS | 27 boulevard Jean Jaurès SAINT PIERRE DES CORPS Propriété de VTH et mis à disposition du Conseil départemental (convention). |

ARTICLE 8 : SERVICE MIS À DISPOSITION ET EFFECTIFS CONCERNES

Dans le cadre de la délégation de compétences, la partie des services départementaux correspondants aux compétences est mise à disposition de la Métropole.

Le service de la Prévention spécialisée est ainsi composé :

| Fonction | Secteur | Grade |
|----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Responsable d'équipe | Tous | Assistant principal socio-éducatif |
| Secrétaire | Tous | Adjoint administratif |
| Educatrice | Tours Europe | Assistant principal socio-éducatif |
| Educateur | Tours Europe | Assistant principal socio-éducatif |
| Educatrice | Tours Sanitas | Assistant socio-éducatif |
| Educateur | Tours Sanitas | Assistant socio-éducatif |
| Educatrice | Tours Sanitas | Assistant principal socio-éducatif |
| Educateur | Tours Sanitas | Assistants socio-éducatif principal |
| Educatrice | Tours Rives du Cher + Maryse Bastié | Assistant principal socio-éducatif |
| Educatrice | Tours Rives du Cher + Maryse Bastié | Assistants socio-éducatif |
| Educateur | Tours Fontaines + Rochepinard | Assistants socio-éducatif |
| Educatrice | Tours Fontaines + Rochepinard | Assistants socio-éducatif |
| Educateur | Saint Pierre des Corps | Assistants socio-éducatif |
| Educatrice | Saint Pierre des Corps | Assistants socio-éducatif principal |
| Educatrice | Saint Pierre des Corps | Assistants socio-éducatif |
| Educateur | En appui sur tous les secteurs | Assistants socio-éducatif |

Un éducateur au titre des compensations de temps partiels (80 %) s'ajoute à ces personnels.

Le service mis à disposition de la Métropole exécute les missions prédéfinies selon les modalités prévues dans la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole.

Pour l'exercice de cette convention, le délégataire adresse ses instructions au Responsable de l'équipe de prévention spécialisée.

Les agents relèvent de l'autorité hiérarchique du Département.

Pendant la durée de la présente convention, le Département reste autorité de gestion des agents et assure la rémunération, le versement des prestations d'action sociale, la médecine de prévention, la formation et de façon générale la gestion de leur carrière.

L'évaluation des agents concernés s'effectuera par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole, à l'exception du Responsable de l'équipe de Prévention spécialisée dont l'évaluation sera réalisée conjointement par les deux Directeurs de rattachement des deux parties.

De même, les éventuelles demandes de temps partiel seront instruites par le Département en requérant préalablement l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Les demandes de formation seront instruites par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Une évolution des effectifs mis à disposition entrainera ipso facto une redéfinition du contenu des missions et de leur périmètre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DELEGATION

Des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étapes seront réalisées en tant que de besoin.

Le Département exercera les contrôles requis pour évaluer la réalisation de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

La Métropole y apportera son concours.

Comité de pilotage de la délégation

Il est créé sous la co-présidence du délégant et du délégataire un Comité de Pilotage de la délégation de compétence afin de :

- assurer le suivi de la convention,
- partager un diagnostic sur les difficultés locales en terme de territoire et de public,
- s'informer mutuellement, s'il en est besoin, sur les moyens disponibles,
- définir des priorités d'actions communes,
- faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

Cette instance est composée à parité des représentants du délégant et du délégataire. La composition sera arrêtée par leurs exécutifs respectifs.

Elle se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis.

A cette fin, le délégataire fournit un bilan annuel indiquant l'état des réalisations des engagements. Ce bilan donne lieu à discussion entre les parties.

Concernant l'APSER, le suivi s'organise de la façon suivante :

Pour la délégation de l'exercice des missions du Département sur les interventions de l'APSER à Joue-les-Tours, la Métropole devra, conjointement avec le Département, s'assurer de l'effectivité des actions de l'association par sa participation aux réunions de fonctionnement, aux comités de pilotage et aux assemblées générales de l'association.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties convenant d'ores et déjà de la nécessité, à l'issue d'une période de **trois ans** d'évaluer et de faire évoluer le cas échéant le contenu et les modalités de la convention,

décident pour ce faire, **trois mois** avant ce terme, de se retrouver au sein du Comité de pilotage.

Cette instance établira une évaluation concertée de la mise en œuvre de la délégation dans l'objectif de faire des propositions tendant à son approfondissement. Dans ce cadre, sera envisagé, soit la révision de la délégation telle qu'elle est organisée dans la présente convention, soit un transfert de la compétence .

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS COMPETENCES

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

Sur tous documents liés à l'exercice de cette délégation, l'autorité délégante s'engage à faire mention de la Métropole.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

TOURS, le

TOURS, le

| | |
|---|--|
| Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, | Le Président de Tours Métropole Val de Loire, |
| Jean-Gérard PAUMIER | Philippe BRIAND |

GESTION PATRIMONIALE

2 AVENANT À PROMESSE DE VENTE PALAIS DE JUSTICE LOCHES (ID WD : 4505)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Ce rapport présente l'approbation d'un avenant de prorogation de délai à la promesse de vente relative au Palais de Justice de Loches.

Le Département est propriétaire du Palais de Justice situé 12 Place de Verdun à Loches, vacant depuis le 1^{er} janvier 2010 et la réforme de la carte judiciaire.

Il s'agit d'un immeuble construit en 1840, cadastré section AX 90, classé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, situé en zone de droit de préemption urbain et comprenant sur 3 niveaux des bureaux et deux salles d'audience.

La Commission Permanente a, lors de sa réunion du 12 avril 2013, accepté l'offre d'acquisition émanant de la société BATI NANTES (44), à hauteur de 500 000 € net vendeur, afin de lui permettre de restructurer ce bien en une structure hôtelière classée 3 étoiles de 45 chambres minimum avec restaurant au rez-de-chaussée.

Une première promesse de vente a été conclue entre le Département et le promoteur la société BATI NANTES aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie LOUAULT, notaire à Loches les 11 et 13 juin 2013.

Ladite promesse est caduque par suite de l'obtention d'un refus de permis de construire prononcé par arrêté du Maire le 17 décembre 2013.

La société a depuis cette date revu la configuration, la volumétrie et l'emprise de son projet architectural et la Commission Permanente du 25 septembre 2015 a, confirmé l'offre d'acquisition de la société BATI NANTES du Palais de Justice à hauteur de 500 000 € net vendeur.

Cette offre est assortie de conditions suspensives d'usage liées à l'obtention d'un permis de construire purgé du recours des tiers, la renonciation par la Commune à son droit de préemption urbain et la faculté de substituer une société spécialement créée pour cet hôtel.

En conséquence, une nouvelle promesse de vente a été régularisée par acte reçu par Maître LOUAULT, notaire à Loches, les 05 et 06 avril 2016.

La promesse a également été consentie sous la condition essentielle et déterminante qu'il soit procédé de manière simultanée à la signature de la promesse synallagmatique de vente par la Mairie de Loches au profit de la société BATI NANTES, d'une parcelle située devant le Palais de Justice, constitutive d'une voie communale. Les deux conventions étant liées par une clause d'indivisibilité.

Un premier avenant a été signé le 30 septembre 2016 ayant pour objet de proroger le délai de réalisation de la promesse initialement prévu au 30 septembre 2016 au 30 septembre 2017.

Au vu des recours contentieux engagés, notamment contre l'arrêté du permis de construire délivré le 8 juillet 2016, il vous est proposé d'accepter un deuxième avenant prorogeant le délai de réalisation de la promesse au 30 septembre 2018.

Cette prorogation a lieu sans changement des autres conditions figurant dans l'acte.

La rédaction de ce second avenant sera confiée à Maître LOUAULT, notaire à Loches.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'accepter les conditions définies pour la prorogation de validité de la promesse de vente du Palais de Justice au profit de la société BATI NANTES ou de toute société qui se substituera à elle,*
- *d'autoriser M. le Président à signer les actes à intervenir dont la rédaction sera effectuée par l'étude notariale de Me LOUAULT, notaire à Loches.*

1ère C - Ressources Humaines

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

3 LE PERSONNEL (ID WD : 4510)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS |
|--|

FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS

Par délibération en date du 29 avril 2015, deux emplois de collaborateurs de groupe pour le groupe « Un nouveau cap pour la Touraine » ont été créés dans le cadre des dotations annuelles allouées. A la demande d'un collaborateur souhaitant diminuer sa quotité de travail, il est proposé de procéder à la suppression d'un des deux emplois et de le remplacer par un emploi à temps non complet à 7h/semaine.

Le nouveau contrat ainsi établi sera conclu en application de l'article 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée pouvant aller au maximum jusqu'à la fin du mandat de l'assemblée délibérante.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les termes du présent rapport*

ENFANCE ET FAMILLE

4 CENTRES DE VACANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (ID WD : 4354)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet d'acter les préconisations du Comité de pilotage sur le devenir des centres de vacances, suite à l'étude menée au cours du 1^{er} semestre 2017 par le Conseil départemental avec l'appui d'un cabinet d'audit.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est propriétaire de deux centres de vacances, l'un en Vendée à Longeville-sur-Mer, l'autre dans l'Allier au Mayet-de-Montagne.

- Longeville-sur-Mer :

Au cœur de la forêt domaniale de pins et de dunes, la colonie de Longeville-sur-Mer se situe à 25 kms des Sables d'Olonne sur la côte vendéenne, à 10 kms de la Tranche-sur-Mer, 2 kms du bourg et a un accès direct à une plage de sable, sans route à traverser. Les bâtiments sont implantés sur 4 hectares de terrain clos.

- Mayet-de-Montagne :

Au pied des montagnes du département de l'Allier et à 30 kms de la station thermale de Vichy, se situe le centre de vacances du Mayet-de-Montagne. Dans un décor naturel et privilégié, la bâtisse du 19^{ème} siècle s'étend sur un domaine de 7 hectares entièrement clos.

Ces centres d'une capacité respective de 150 et 80 places reçoivent des enfants âgés de 7 ans révolus (au jour du départ) à 13 ans, pour trois séjours consécutifs de 15 jours et des enfants et adolescents pour un séjour de 10 jours.

Ces deux centres de vacances nécessitent de lourds travaux d'investissement, tant pour répondre aux critères standards de séjours de jeunes tels qu'ils peuvent être proposés dans d'autres établissements, que pour remplir les obligations du propriétaire en matière de sécurité et d'accessibilité pour les enfants et adolescents présentant un handicap.

Pour autant ces centres remplissent une réelle mission sociale que la collectivité souhaite poursuivre et renforcer dans un cadre néanmoins rénové et innovant, devant conduire à proposer en lieu et place d'un dispositif de colonie de vacance, **un dispositif de centre de vacances et d'accueil avec le souci de privilégier un accueil social dans les publics.**

Il convenait donc de s'interroger sur les modalités futures d'exercice par la collectivité de cette politique sociale au bénéfice des enfants et adolescents du département.

Un Marché à Procédure Adaptée a donc été lancé en fin d'année 2016 et la réalisation d'une étude a été confiée au Cabinet Crédit Foncier Immobilier (CFI), permettant de :

- Poser un diagnostic sur le mode de gestion actuel des centres de vacances,
- Procéder à une analyse de coûts,
- Proposer plusieurs scénarii pour aider à la prise de décision des élus, sachant que plusieurs solutions étaient envisagées : vente des bâtiments ou de l'un des 2 sites, gestion externalisée, maintien du fonctionnement actuel en proposant des pistes d'amélioration du système visant à tendre vers un équilibre financier tout en améliorant le service rendu aux familles du département, recherche de financement pour la réalisation des travaux...

Les constats et préconisations de ce cabinet ont été présentés à un comité de pilotage composé d'élus et de personnels administratifs et le rapport final remis par CFI à la fin du mois de mai.

Une 1^{ère} présentation a été faite aux membres de la Commission permanente le 23 juin dernier et un rapport a été présenté pour avis au Comité technique du 29 juin, les décisions qui pourront être prises par le Conseil départemental ayant des incidences sur les agents en poste actuellement dans ces centres (2 gardiens et 1 agent d'entretien à temps partiel).

- **L'ETAT DES LIEUX DES ACTIVITES DE COLONIES DE VACANCE :**
- **LA TENDANCE GENERALE DES COLONIES DE VACANCES EN FRANCE :**

Globalement il est constaté une baisse de fréquentation des colonies de vacances. En 10 ans, le nombre d'enfants les fréquentant est passé de 14 % à 7 %. La durée des séjours s'est raccourcie avec une moyenne passant de 9,2 à 7 jours et les acteurs du secteur ont fait évoluer leurs offres en proposant notamment des séjours spécialisés.

Les coûts des séjours ont quant à eux augmenté : activités spécialisées onéreuses, coûts salariaux, coûts de maintenance en hausse, coûts de fonctionnement qui « explosent » cumulés à un investissement obligatoire (normes de sécurité, accessibilité...)

En conséquence, de nombreuses collectivités locales se sont désengagées de cette mission et ont procédé à la vente de tout ou partie de leur patrimoine et se sont tournées vers des professionnels du secteur pour gérer leurs centres.

- **L'ETAT DES LIEUX DES COLONIES DE VACANCES GERÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE**

Pour ce qui concerne plus particulièrement les centres du département d'Indre-et-Loire, la situation est plus contrastée même si la problématique majeure reste liée aux investissements qui seraient nécessaires.

- Longeville-sur-Mer

Présentation :

Le centre de vacances est situé dans un département recherché : en bord de mer et forêt avec de nombreuses et diverses activités réalisables à proximité. Il présente une capacité d'accueil satisfaisante au-dessus du seuil critique de 100 lits, avec un foncier de plus de 3 hectares.

Toutefois l'absence de chauffage obère la possibilité d'élargir les périodes d'ouverture et de lourds investissements, estimés à 2,7 M€ (TTC) sont à réaliser pour une remise en état et la mise en accessibilité des locaux.

Analyse de l'exploitation :

Le centre de Longeville-sur-Mer présente une capacité maximale 550 places sur l'ensemble de la période estivale. Le taux de remplissage est de 98 % de la capacité théorique d'accueil maximale.

En 2016, 7 411 jours enfants ont été réalisés pour un coût de fonctionnement global brut de 394 654 € représentant un coût brut journalier de 53 € par enfant (26 € nets).

Ce centre a accueilli une trentaine d'enfants de l'ASE, 250 relevant du QF 1 (inférieur à 709 €), 115 des QF 2 et 3 (compris en 710 et 999 €) et 145 du QF 4 (supérieur à 1 000 €).

- Mayet-de-Montagne

Présentation :

Bien que situé dans un cadre naturel agréable et au calme (forêts, rivières, petites montagnes), apprécié pour le tourisme vert familial, ce centre est localisé au sein d'une région peu recherchée pour ce type d'activités.

Il présente un vaste foncier (7 ha) mais seule la moitié est constructible et donc potentiellement valorisable. Il offre par ailleurs une capacité d'accueil inférieure aux seuils habituels de rentabilité.

Malgré l'absence de problème structurel majeur observé sur le bâti, des travaux d'envergure de rénovation et de

mise aux normes, estimés à 2,9 M€ (TTC) seront également à réaliser.

Analyse de l'exploitation :

Le centre de Mayet-de-Montagne présente une capacité de 320 places et le taux de remplissage s'élève à 100 % de la capacité théorique d'accueil maximale.

Pour 2016, 4 400 jours enfants ont été réalisés pour de coût de fonctionnement global brut de 288 365 € représentant un coût brut journalier de 66 € par enfant (39 € nets), légèrement supérieur à la moyenne

Ce centre a accueilli 35 enfants de l'ASE, 25 enfants d'agents du Conseil départemental, 108 relevant du QF 1 (inférieur à 709 €), 65 des QF 2 et 3 (compris entre 710 et 999 €) et 87 du QF 4 (supérieur à 1 000 €).

Pour ces 2 sites, une somme de l'ordre de 130 000 € a été consacrée en 2016 à l'investissement.

• **LES ORIENTATIONS DU COMITE DE PILOTAGE**

Face à ces constats, le cabinet d'audit a élaboré plusieurs scénarii qui ont été proposé au Comité de Pilotage du 28 avril 2017 et les membres de ce COPIL ont retenu un certain nombre de préconisations qui ont été soumises pour avis au Comité technique du 29 juin dernier.

Aussi, il est proposé que le Conseil départemental maintienne une politique départementale de centre de vacances selon un ancrage social renforcé, qui devra nécessairement intégrer un axe lucratif afin de permettre une ouverture et un fonctionnement sur la totalité de l'année civile, dans un souci de soutenabilité financière du centre.

Cette politique nouvelle conduirait à :

- Engager la vente du centre de Mayet de Montagne pour un **montant estimé par les domaines à 360 000 €**
- Conserver le centre du site de Longeville sur Mer, tout en projetant la réalisation de travaux nécessaires et indispensables dans une démarche écoresponsable ;
- Proposer une gestion externalisée du centre ;
- Maintenir sur le site une capacité d'accueil équivalente le cas échéant à celle des deux centres ;
- Favoriser, pour ce faire, le développement, au vu des contraintes du PLU ne permettant pas de construire de nouveaux bâtiments sur site, de nouvelles formes innovante de structures d'hébergement (Yourte, tipi, roulotte) ;
- Encadrer la délégation de service public, en veillant à conserver les missions de service public souhaitées **associées à l'accueil d'enfants et d'adolescents du département d'origine modeste notamment**, en maintenant un tarif préférentiel pour ces derniers;
- Elargir les publics accueillis dans le futur centre notamment, en lien avec les politiques sociales portées par le Département, notamment les enfants et personnes porteurs de handicap, les personnes âgées ;
- Etendre la période d'ouverture de Longeville sur Mer, à raison de 9 mois minimum dans l'année, avec une capacité d'accueil accrue, en activant de nouvelles formes de séjour, éligibles à la France entière : classe de mer, séminaire, particuliers pour des événements familiaux ;

En résumé, l'objectif de cette politique serait ainsi de conserver la vocation sociale première du Centre de Longeville sur Mer, en sollicitant l'agrément jeunesse et sport délivré par arrêté préfectoral, et tout en y conjuguant au vu des potentialités du site de nouvelles activités davantage lucratives.

Au regard des missions de service public rappelées ci-dessus, que le Conseil départemental souhaite continuer à porter, le recours à la délégation de service public semble le plus recommandé pour conjuguer le projet social associé à ce centre et toutefois le souci de soutenabilité financière du centre.

L'ensemble des éléments rappelés ci-dessus aura vocation à être rappelé lors de la négociation du périmètre et du contenu de la délégation de service public, considérant que le cahier des charges devra énoncer un certain nombre de principes :

- La délégation de service public qui portera sur une période 10 à 12 ans et sur l'année civile complète,
- Le chiffrage et le contenu des travaux à réaliser seront communiqués aux candidats pour validation et engagement sur la quotité de leur prise en charge,
- Le nombre d'enfants qui pourront bénéficier de séjours estivaux : actuellement 870 enfants partent chaque année et il conviendrait que ce nombre soit maintenu,

- Le maintien du prix du séjour à « caractère social » avec une clause de modération sur laquelle le Conseil départemental conservant un pouvoir de décision s'engagera à régler la différence entre ce tarif social et le prix de revient réel,
- L'augmentation de la période d'ouverture avec une proposition de séjours courts pendant les petites vacances scolaires, l'organisation de classes de mer mais également l'ouverture à des particuliers, associations ou entreprises pour l'organisation d'événements familiaux, de séminaires.... En revanche, pour ces séjours, le tarif sera fixé par le cocontractant sans participation du Conseil départemental.
- Le statut du gardien, qui pourrait, le cas échéant continuer à être employé par le Conseil départemental dans le cadre de « la conservation des biens ».

Le Conseil départemental souhaitant conserver le fonctionnement actuel pour l'année 2018, une clause sera introduite lors de la mise en vente du centre de Mayet de Montagne qui stipulera que cette vente ne sera effective qu'à partir de septembre 2018.

Des contacts devront être pris rapidement avec le gardien et l'agent d'entretien affectés à ce site afin de préfigurer avec eux des propositions pour leur avenir personnel.

• **LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Compte tenu des préalables nécessaires à la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public, il est proposé que :

- L'année 2018 soit une « année blanche » avec un mode de fonctionnement identique à celui de 2017,
- La mise en vente du centre de Mayet-de-Montagne se fera à compter du début de l'année 2018, **avec préservation des séjours de juillet et août 2018,**
- Le lancement de la procédure de Délégation de Service Public se fera au 2^{ème} semestre 2017 pour aboutir au choix du contractant fin 2018,
- La réalisation des travaux sur le site de Longeville-sur-mer permettent à la saison estivale 2019 de se dérouler normalement.

Il est également proposé que les membres du Comité du Pilotage continuent de suivre ce dossier jusqu'à la signature de la DSP et se constituent au-delà de cette date en Commission de contrôle de la délégation.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver les termes du présent rapport et d'acter que :*
 - *L'année 2018 soit une « année blanche » avec un mode de fonctionnement identique à celui de 2017,*
 - *La mise en vente du centre de Mayet-de-Montagne se fera à compter du début de l'année 2018, avec préservation des séjours de juillet et août 2018,*
 - *Le lancement de la procédure de Délégation de Service Public se fera au 2^{ème} semestre 2017 pour aboutir au choix du contractant fin 2018,*
 - *La réalisation des travaux sur le site de Longeville-sur-mer permette à la saison estivale 2019 de se dérouler normalement.*
 - *Les membres du Comité du Pilotage continuent de suivre ce dossier jusqu'à la signature de la DSP et se constituent, au-delà de cette date en Commission de contrôle de la délégation.*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE (ID WD : 4509)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le Conseil départemental a décidé, par délibération du 28 avril 2017, d'adhérer au futur syndicat mixte Val de Loire Numérique qui sera en charge de réaliser les déploiements sur notre territoire, d'adopter ses statuts et de désigner ses représentants.

Le Département d'Indre-et-Loire a désigné, pour le représenter au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », les Conseillers départementaux suivants :

| | | | |
|--------------|-----------------------------|--------------|-----------------------|
| Titulaires : | Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO | Suppléants : | M Etienne MARTEGOUTTE |
| | Mme Jocelyne COCHIN | | Mme Geneviève GALLAND |
| | M Pierre LOUAULT | | Mme Pascale DEVALLÉE |
| | M Jean-Pierre GASCHET | | Mme Sylvie GINER |
| | Mme Martine CHAIGNEAU | | M Rémi LEVEAU |

Or la Communauté de communes du Castelrenaudais a également décidé, par délibération du 19 mai 2017, de désigner Monsieur Jean-Pierre GASCHET pour la représenter au sein du Syndicat Mixte Val de Loire Numérique en qualité de titulaire.

Il convient donc de désigner un nouveau délégué titulaire, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre GASCHET, pour représenter le Conseil départemental au sein du Syndicat Mixte Val de Loire Numérique.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- de désigner, pour représenter le Conseil départemental d'Indre-et-Loire au sein au sein du Syndicat Mixte Val de Loire Numérique les délégués suivants :

| | | | |
|--------------|-----------------------------|--------------|-----------------------|
| Titulaires : | Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO | Suppléants : | M Etienne MARTEGOUTTE |
| | Mme Jocelyne COCHIN | | Mme Geneviève GALLAND |
| | M Pierre LOUAULT | | Mme Pascale DEVALLÉE |
| | Mme Sylvie GINER | | Mme Brigitte DUPUIS |
| | Mme Martine CHAIGNEAU | | M Rémi LEVEAU |

EDUCATION**6 DÉNOMINATION DU COLLÈGE DE MONTRÉSOR (ID WD : 4512)****RAPPORT DE M. LE PRESIDENT**

Le présent rapport a pour objet la dénomination du collège de Montrésor.

La nouvelle demi-pension du collège de Montrésor ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2017-2018.

Cet établissement est le dernier collège à ne pas bénéficier de dénomination, causant ainsi un déficit d'image qu'il conviendrait de corriger en proposant une dénomination adaptée, conformément à l'article L 421-24 du Code de l'Education.

En hommage à un homme qui a consacré son énergie au développement du canton de Montrésor, il est proposé d'attribuer le nom « collège de Montrésor Jean LEVEQUE » au collège situé sur la commune de Beaumont-village. Vétérinaire installé à Villeloin-Coulangé en 1957, il en a été élu conseiller municipal en 1959 puis Maire en 1965, poste qu'il a occupé jusqu'en 2008. Jean LEVEQUE a également été élu conseiller général d'Indre-et-Loire de 1979 à 2011.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'adopter le nom de « collège de Montrésor Jean LEVEQUE » pour dénommer le collège de Montrésor.*

MONUMENTS ET PATRIMOINE CULTUREL

7 TARIF SPÉCIAL ESCAPE GAME (ID WD : 4516)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport propose la mise en œuvre d'un partenariat tarifaire entre La Forteresse Royale de Chinon et l'Abbaye de Fontevraud pour leurs Escape Games

Billets jumelés Escape Game Forteresse Royale de Chinon / Abbaye Royale de Fontevraud

La Forteresse Royale de Chinon propose depuis février 2016 un Escape Game, intitulé « Le secret de Richard Cœur de Lion » une première dans un site patrimonial.

L'Abbaye Royale de Fontevraud se lance cette année dans la mise en place de ce jeu d'évasion grandeur nature et proposera à partir du mois de juillet son propre Escape Game intitulé « Le Sceptre de Richard ».

Afin de favoriser le déplacement des visiteurs entre les deux sites et de mettre à profit l'effet réseau de ce type de jeu, il est proposé de mettre en place une convention de partenariat entre les deux sites, permettant l'achat d'un billet jumelé fixé à 35 € aux visiteurs, pour participer aux deux Escape Game. Dans le cadre de ce partenariat, chaque Escape Game aura donc pour tarif 17.50 €.

Les modalités de ce partenariat sont détaillées dans la convention jointe au présent rapport.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'Abbaye Royale de Fontevraud,

- d'accepter le billet jumelé à 35 € pour les deux Escape Game de la Forteresse Royale de Chinon et de l'Abbaye Royale de Fontevraud (dont 17.50 € pour la Forteresse Royale de Chinon et 17.50 € pour l'Abbaye Royale de Fontevraud) et la gratuité pour les visiteurs qui se présenteront à la Forteresse Royale de Chinon et qui auront acheté le billet jumelé au préalable auprès de l'Abbaye Royale de Fontevraud, conformément à la convention de partenariat.

Convention de partenariat

Entre,

La SOPRAF représentée par son Directeur Général, Monsieur Antoine GODBERT ci-après dénommée « Abbaye Royale de Fontevraud »

d'une part,

Et,

Le Conseil départemental de l'Indre-et-Loire,
domicilié Place de la Préfecture, 37927 Tours cedex 9,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente
ci-après dénommé « Conseil départemental de l'Indre-et-Loire »

d'autre part,

Ci-après dénommés séparément « la Partie » et ensemble « les Parties ».

Préambule

La Forteresse royale de Chinon est la propriété du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire, qui en assure l'entretien, la restauration, la mise en valeur et l'ouverture au public.

L'Abbaye Royale de Fontevraud est gérée par la SOPRAF qui en assure l'entretien, la mise en valeur et l'ouverture au public.

L'Abbaye Royale de Fontevraud et la Forteresse royale de Chinon sont deux hauts lieux d'histoire Plantagenêt : la Forteresse de Chinon est la résidence continentale privilégiée d'Henri II Plantagenêt, qui y meurt en 1189. Son gisant, ainsi que celui de son épouse Aliénor d'Aquitaine et de son fils Richard Cœur de Lion sont conservés dans l'église abbatiale de l'abbaye. L'Abbaye Royale de Fontevraud inaugure le 29 juillet 2017 une nouvelle exposition temporaire intitulée : « Richard cœur de Lion, roi chevalier ». La Forteresse royale de Chinon prépare un parcours temporaire intitulé « La saga Plantagenêt » qui sera inauguré en avril 2018.

La Forteresse de Chinon propose son Escape Game « Le secret de Richard Cœur de Lion » au tarif plein de 27 € et au tarif réduit de 23 € depuis février 2016.

L'Abbaye Royale de Fontevraud s'apprête à lancer son Escape Game intitulé « Le Sceptre de Richard » le 1^{er} juillet 2017 au tarif plein de 24 € et au tarif réduit de 18 €.

Considérant d'une part la richesse et la complémentarité du patrimoine de L'Abbaye Royale de Fontevraud et de la Forteresse royale de Chinon et, d'autre part la programmation dans les deux sites d'un Escape Game sur le thème des Plantagenêt, l'Abbaye et le Conseil départemental ont décidé de mettre en œuvre une opération commune de promotion qui consiste à proposer un billet jumelé permettant aux visiteurs d'accéder à un Escape Game à la Forteresse royale de Chinon et à un Escape Game L'Abbaye Royale de Fontevraud.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Afin de favoriser le déplacement des visiteurs entre les deux offres (Escape Game « Le secret de Richard Cœur de Lion à Chinon / Escape Game « Le Sceptre de Richard » à Fontevraud), et de simplifier pour les visiteurs intéressés par ces deux prestations, les démarches d'achat de billetterie, il est conclu un partenariat entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et L'Abbaye Royale de Fontevraud.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat et les obligations qui en résultent.

Article 2 : Droit d'entrée

2.1 Période du partenariat

La vente des billets jumelés est mise en œuvre uniquement pendant la période du partenariat.

2.2 Tarification accordée

Le tarif du billet jumelé est de 35 €. Ce forfait comprend :

- L'accès au site de la Forteresse royale de Chinon avec la visite guidée incluse
- L'accès à un Escape Game « Le secret de Richard Cœur de Lion » à la Forteresse royale de Chinon
- L'accès au site de L'Abbaye Royale de Fontevraud, sans la visite guidée
- L'accès à un Escape Game « Le Sceptre de Richard » à L'Abbaye Royale de Fontevraud

2.3 Achat billetterie

Les visiteurs intéressés par cette offre pourront acheter leur billet jumelé soit à la Forteresse royale de Chinon, soit à L'Abbaye Royale de Fontevraud.

Pour faciliter le comptage et le croisement des chiffres des deux sites, deux tarifs sont mis en place à la Forteresse royale de Chinon et à L'Abbaye Royale de Fontevraud :

- Un tarif à 35 € pour les visiteurs qui achètent leur billet jumelé sur place.
- Un droit d'accès sans frais supplémentaire spécifique aux visiteurs qui arriveront avec leur billet jumelé acheté sur le premier site visité.

Les tickets seront imprimés à la demande sur chacun de ces points de vente.

Pour faciliter le comptage, deux nouvelles touches seront mises en place sur les logiciels de caisse de la Forteresse de Chinon : une touche à 35 € pour les visiteurs qui achètent leur billet jumelé à la Forteresse de Chinon et une touche gratuite pour les visiteurs qui arriveront avec leur billet jumelé déjà acheté à l'Abbaye Royale de Fontevraud.

Le visiteur devra obligatoirement remettre son billet original à la caisse des sites concernés.

2.4 Dispositions générales

Le billet jumelé est valable un an à compter de la date d'émission. Le billet délivré devra comporter cette information.

Cette offre jumelée est accordée aux heures et jours d'ouverture habituels des monuments et durant la période du partenariat. Elle s'entend hors animations et manifestations exceptionnelles et exclut l'ensemble des prestations annexes. Une sur-tarification peut être appliquée au droit d'entrée pendant les événements spécifiques définis par la collectivité de rattachement de chacun des sites.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties est contrainte, pour quelque cause que ce soit, de réduire les horaires d'ouverture ou de fermer totalement ou partiellement l'un des sites concernés, l'autre Partie ne peut prétendre à un quelconque dédommagement ou indemnité au titre du manque à gagner qui peut en résulter.

Article 3 : Suivi de l'opération

Le personnel de caisse des sites concernés comptabilise à part les passages effectués dans le cadre de ce partenariat grâce au comptages évoqués plus haut.

Un bilan des entrées précisant le nombre de bénéficiaires de la présente convention est adressé réciproquement entre le Conseil départemental et L'Abbaye Royale de Fontevraud, suivant une périodicité a minima d'une fois par trimestre.

La somme de 17,50€ sera reversée à L'Abbaye Royale de Fontevraud proportionnellement au nombre de tickets vendus à la Forteresse, et L'Abbaye Royale de Fontevraud versera 17,50€ au Conseil départemental proportionnellement au nombre de tickets qu'elle aura vendu.

Article 4 : Communication

L'Abbaye Royale de Fontevraud et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire s'engagent à prendre en charge les coûts de création et d'impression de leurs visuels de promotion respectifs. Un affichage des documents proposés par la collectivité partenaire sera assuré aux billetteries de la Forteresse royale de Chinon et de L'Abbaye Royale de Fontevraud.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les photographies, images, textes, marques, logos, représentations graphiques, noms de domaine de toutes natures (ci-après « les Données ») communiqués entre les Parties dans le cadre de la création de tous les supports nécessaires à la présente convention restent la propriété exclusive de chacune des Parties.

Les données communiquées par une Partie à l'autre Partie lui confèrent un droit d'usage, limité à leur seule communication au public dans le cadre de la diffusion des supports évoqués dans la présente convention, pour le seul usage fixé par la présente et pour la seule durée de la convention mentionnée à l'article 6 de la présente.

Chaque Partie s'engage dès lors à ne pas utiliser les données communiquées par l'autre Partie dans un autre but que l'exécution de tous les supports nécessaires à la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des Données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concernés.

Chaque Partie se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur l'ensemble des données cédées dans le cadre de la création de tous supports nécessaires à la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le Conseil départemental à l'Abbaye Royale de Fontevraud et prendra fin le 31 juillet 2018.

L'opération de promotion est fixée du 1^{er} août 2017 au 31/07/2018.

La convention sera renouvelable ensuite, une fois au maximum, par reconduction expresse pour une période d'un an. Les parties feront connaître chacune leur décision de reconduction par courrier recommandé avec AR au plus tard le 30 mai de l'année en cours.

Pour 2018 et 2019, les partenaires se mettront d'accord, par écrit, sur les dates de l'opération de promotion.

Si une des parties ou les parties décident de ne pas reconduire la convention, cette non reconduction ne donnera droit à aucune indemnisation.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie aura la possibilité de résilier à l'amiable la présente convention avec un préavis d'un mois.

En cas d'inexécution de l'une des obligations à la convention par l'une des Parties, l'autre Partie peut résilier sans indemnités la présente convention, après mise en demeure effective par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un délai de 10 jours.

Article 8 : Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différents relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Tours.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire

À Tours, le

Pour L'Abbaye Royale de Fontevraud

À Tours, le

Le Président Jean-Gérard PAUMIER

Le Directeur général Antoine GOBERT

ACTION CULTURELLE

8 PREMIÈRE RÉPARTITION DU FONDS D'INTERVENTION CULTUREL ET SPORTIF (ID WD : 4515)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet le soutien financier à 19 associations dans le cadre de leurs projets d'investissement à caractère culturel et sportif répondant au critère d'intérêt départemental.

Lors de l'adoption du budget pour l'année 2017, le Conseil départemental a inscrit une Autorisation de Programme portant sur deux ans d'un montant total de 300 000 € (200 000 € en 2017 et 100 000 € en 2018), dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement Culturel et Sportif.

Il est important de rappeler que ce nouveau Fonds départemental a pour vocation de soutenir les projets d'investissement à caractère culturel et sportif, dès lors que ces projets permettent :

- L'acquisition de matériels ou d'équipements ;
- La réalisation de travaux de rénovation, de réhabilitation et de restauration d'équipements existants.

Pour cette première répartition, il y a lieu d'examiner 19 demandes de financement dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement Culturel et Sportif, dont 9 demandes à caractère culturel et 10 demandes à caractère sportif.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'affecter un montant de 91 068 € sur l'autorisation de projets Fonds d'Investissement Culturels et Sportifs 2017/2018 ;*
- *d'attribuer des subventions à hauteur de 91 068 € pour l'année 2017, au titre du Fonds Départemental d'Investissement Culturel et Sportif, selon la répartition détaillée dans le tableau joint en annexe ;*
- *les crédits seront prélevés aux chapitres suivants :*
- *Chapitre 204, article 20421 / fonction 311 – Biens mobiliers, matériel et études pour un montant de 37 706€*
- *Chapitre 204, article 20422 / fonction 311 – Bâtiments et installations pour un montant 10 974 €*
- *Chapitre 204, article 20421 / fonction 32, Biens mobiliers, matériel et études pour un montant de 42 388 €.*

| Identification de l'AP | Montant voté de l'AP | Total des affectations antérieures | Propositions : | Disponible sur affectation |
|---|----------------------|------------------------------------|----------------|----------------------------|
| GE0990002 Equipements Culturels Fonds d'Investissement | 300 000 € | 0 € | 91 068 € | 208 932 € |

| | | | | |
|------------------------------------|--|--|--|--|
| Culturels et Sportifs 2017/2018 | | | | |
|------------------------------------|--|--|--|--|

FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT CULTUREL ET SPORTIF

Secteur Culturel

| Canton | Commune | Nom de l'association | Discipline | Intitulé du projet | Coût total du projet | Montant sollicité | % | Proposition |
|--------------------------|---------------------|--|----------------------|--|----------------------|-------------------|-----|-------------|
| BLERE | AZAY-SUR-CHER | 33332 Association La Touline | Diffusion culturelle | Acquisition d'une porte vitrée et d'un poêle à granulés dans le cadre de l'aménagement d'une grange (accueil artistes en résidence et petites formes, lectures...) : | 10 963,34 € | 5 480,00 € | 50% | 5 480 € |
| CHÂTEAU-RENAULT | SAINT-PATERNE RACAN | 33539 Association Bouge Ton Bled | Musique | Acquisition d'un camion plateau et de stands parapluie | 6 087,78 € | 2 700,00 € | 45% | 2 700 € |
| DESCARTES | YZEURES-SUR-CREUSE | 41419 Association Yzeures'N'Rock | Musique | Acquisition de matériels logistiques pour l'organisation du festival (3 barnums et 300 barrières avec plots et racks) | 21 989,25 € | 10 944,25 € | 50% | 10 944 € |
| LANGAIS | CHÂTEAU-LA-VALLIERE | 31417 Association Bibliothèque de Castelvalérie | Lecture | La lecture et le numérique (acquisition d'un ordinateur, de tablettes tactiles et de liseuses) | 2 597,73 € | 1 200,00 € | 46% | 1 200 € |
| LOCHES | LOCHES | 42300 NAGOT Marc Cinéma Royal Vigny | Cinéma | Travaux d'accessibilité des salles et sanitaires aux personnes handicapées | 33 159,68 € | 4 973,95 € | 15% | 4 974 € |
| SAINTE-MAURE DE TOURAINE | CRAVANT-LES-COTEAUX | 60201 Galerie Cravantaise | Art contemporain | Travaux d'amélioration salles d'exposition (réfection dalle et électrification) | 12 007,80 € | 6 003,90 € | 50% | 6 000 € |
| TOURS 1 | TOURS | 60199 ESCAT (Ecole Supérieure de Cinéma et d'Audiovisuel de Tours) | Cinéma | Acquisition matériel de vidéo-projection et de portes acoustiques (salles mixage et plateau) | 12 000,00 € | 6 000,00 € | 50% | 6 000 € |
| TOURS 2 | TOURS | 51206 Ciné Off | Cinéma | Acquisition d'un véhicule utilitaire pour proposer du cinéma en milieu rural et suburbain | 22 306,00 € | 8 922,00 € | 40% | 8 922 € |
| TOURS 3 | TOURS | 46110 Association Marouchka | Danse | Rééquipement technique (acquisition | 7 039,89 € | 3 519,94 € | 35% | 2 460 € |

| | | | | d'un tapis de danse et d'un mono-bloc 4 circuits) | | | | |
|-------------------------|-------------------------|---|---------------------|---|----------------------|-------------------|--------|-----------------|
| TOTAL 1 | | | | | | | | 48 680 € |
| Secteur Sportif | | | | | | | | |
| Canton | Commune | Nom de l'association | Discipline sportive | Intitulé du projet | Coût total du projet | Montant sollicité | % | Proposition |
| AMBOISE | AMBOISE | 60202 Les Archers du Club d'Amboise | Tir à l'Arc | Acquisition de cibles et chevalets pour entraînements et compétition et conteneur pour stockage matériel | 7 788,00 € | 1 557,60 € | 20% | 1 558 € |
| BALLAN-MIRE | BALLAN-MIRE | 37463 Football Club de l'Ouest Tourangeau | Football | Acquisition de 2 minibus pour équipes jeunes et séniors (un seul véhicule retenu) | 64 000,00 € | 16 000,00 € | 13% | 8 000 € |
| BLERE | LA CROIX-EN-TOURAIN | 27355 Les Archers de La Croix-en-Touraine | Tir à l'Arc | Acquisition de cibles animalières | 2 300,00 € | 1 000,00 € | 43,50% | 1 000 € |
| JOUE-LES-TOURS | JOUE-LES-TOURS | 49172 Joué-Les-Tours Football Club Touraine | Football | Acquisition d'un minibus pour faciliter le déplacement des équipes jeunes sur le département et région | 32 500,00 € | 3 000,00 € | 9,23% | 3 000 € |
| MONTLOUIS-SUR-LOIRE | MONTLOUIS-SUR-LOIRE | 27962 Alerte Sportive de Montlouis | Football | Acquisition d'un minibus pour les déplacements des équipes et des licenciés de l'omni | 32 000,00 € | 3 000,00 € | 9,40% | 3 000 € |
| MONTS | VEIGNE | 29030 Val de l'Indre Canoé Kayak | Canoé Kayak | Acquisition de matériel de navigation (canoés, kayaks et matériels de sécurité pour les jeunes licenciés) | 26 988,00 € | 13 494,00 € | 50% | 13 494 € |
| SAINTE-MAURE DE TOURAIN | SAINTE-MAURE DE TOURAIN | 29057 Handball de Sainte-Maure de Touraine | handball | Acquisition de ballons spéciaux sans colle et buts pour équipes jeunes pour revêtement du nouveau Gymnase communautaire | 2 484,40 | 1 242,00 | 50% | 1 242 € |
| SAINTE-PIERRE DES CORPS | SAINTE-AVERTIN | 29549 Saint-Avertin Sports | Tir à l'Arc | Renouvellement des cibles pour salle (entraînement) et extérieur (compétition) | 6 398,60 € | 1 500,00 € | 23% | 1 500 € |

PERSONNES EN DIFFICULTÉ

9 SUBVENTION À L'ASSOCIATION OBJECTIF - STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE (ID WD : 4525)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour but de proposer au Conseil départemental le versement d'une subvention exceptionnelle de **10 000 €** à l'association Objectif pour le chantier d'insertion dans l'environnement, ainsi qu'une minoration de 50 % de la pénalité de retard (3 945,60 €) prononcée lors du Conseil départemental du 24 mars 2017.

Le chantier d'insertion Objectif permet chaque année à 40 salariés en insertion de travailler dans le secteur des espaces verts et de l'environnement. Avec 10 permanents en charge de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel, cela porte les effectifs annuels du chantier d'insertion (ACI) à 50 personnes.

Aujourd'hui l'association est confrontée à des difficultés économiques et de trésoreries importantes, liées principalement à la baisse tendancielle du chiffre d'affaires sur les espaces verts et à la mensualisation des versements à la MSA. Lors d'une réunion en date du 20 juin 2017, un audit a été demandé par les financeurs afin d'analyser précisément la situation de l'ACI et de déterminer si l'atelier bois (dernière activité ayant fait l'objet d'un agrément IAE) dégagera suffisamment de chiffre d'affaires dans les 2 années à venir. En effet, cette activité qui a démarré en 2014 n'a pas encore atteint le seuil de rentabilité.

Au regard de l'intérêt de cette action qui s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de sa place dans le maillage territorial, il convient de faire face à l'urgence et d'accompagner les mesures de redressement. Ainsi, l'Etat apporte un concours supplémentaire à hauteur de 15 000 € et la Communauté de communes Val d'Amboise propose un soutien pour un montant de 10 000 €.

Par ailleurs, lors d Conseil départemental du 24 mars dernier, l'application de pénalités d'un montant de 7 891,20 € à l'encontre du groupement de 3 entreprises dont Objectif a été décidée. Ces pénalités se fondent sur le retard de la structure dans l'exécution de travaux qui lui avaient été confiés dans le cadre du marché n°140163 relatif aux « Travaux d'entretien des arbres du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ». Il s'avère que seul le retard de la structure est en cause et qu'elle aurait pu arguer de certaines dispositions du marché pour demander à ce que le délai d'exécution soit prorogé, ce qu'elle n'a pas fait. En revanche, la qualité du travail réalisé par la structure n'a jamais été mise en cause, ni sur ce marché, ni dans le cadre du marché Espaces Naturels Sensibles.

En considération de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé d'attribuer de manière exceptionnelle un financement de 10 000 € à l'association Objectif ainsi que de minorer de 50 % la pénalité prononcée lors du Conseil départemental du 24 mars 2017. La lecture de l'audit en cours permettra d'apprécier les modalités de redressement des comptes de l'association qui conditionneront le soutien du Département, et des autres partenaires, pour 2018.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'accorder une subvention de 10 000 € à OBJECTIF, pour l'action « Chantier d'Insertion dans l'environnement »,*

Les crédits seront prélevés au chapitre 017, article 6574, fonction 564, « subventions de fonctionnement versées aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé – insertion professionnelle »,

- *De fixer le montant de la pénalité due par le groupement d'entreprises Objectif, Arbora et Environnement 41 à la somme de 3 945,60 € (au lieu de 7 891,20 € HT) dans le cadre du marché n°140163 relatif aux « Travaux d'entretien des arbres du Conseil départemental d'Indre-et-Loire »*

ACTION CULTURELLE

10 JOURS DE FÊTES EN TOURAINE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (ID WD : 4528)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet le soutien complémentaire à la compagnie de théâtre José Manuel Cano Lopez pour la manifestation « Jours de fête en Touraine ». Le bénéficiaire de subvention doit appliquer les règles de communication votées en Commission permanente, destinées à valoriser l'intervention du Département.

Théâtre

La Compagnie José Manuel Cano Lopez décline en 2017 son projet artistique « Jours de fête en Touraine » dans le Grand Ligueillois, en particulier la manifestation « Les Insolites du Prieuré » le 22 juillet au Louroux. Etant donné la dimension culturelle et économique de ce projet qui concerne plus de la moitié des communes du territoire, il est proposé une subvention exceptionnelle complémentaire de 14 000 €, venant s'ajouter à la subvention de 14 000 € déjà votée en Commission Permanente du 23 juin 2017 (10 000 € pour les actions en direction des collèges et 4 000 € pour la décentralisation théâtrale).

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :*

Soutien aux pratiques artistiques :

Compagnie José Manuel Cano Lopez – avenant numéro 1 au contrat de mission 2017..... 14 000 €

Ce montant sera prélevé sur le chapitre 65 - article 6574 - fonction 311 - (subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé)

- *d'approuver les termes de l'avenant numéro 1 au contrat de mission 2017 à conclure avec la compagnie José Manuel Cano Lopez, et d'autoriser M. le Président à signer les documents au nom et pour le compte du Département.*

| Crédits votés | Crédits annuels engagés antérieurement | Crédits annuels engagés | Crédits annuels disponibles |
|--|--|--|-----------------------------|
| 588 235 € | 555 800 € | 14 000 € | 18 435 € |
| GE0460001 Soutien aux pratiques artistiques 1026 | | <u>Total engagé :</u> 569 800 € | |

| | | | |
|-------------|--|--|--|
| 65-6574/311 | | | |
|-------------|--|--|--|

**AVENANT NUMERO 1 AU CONTRAT DE MISSION
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
ET LA COMPAGNIE JOSE-MANUEL CANO-LOPEZ
Année 2017**

Préambule

Le Conseil départemental a exprimé sa volonté d'apporter un soutien à des structures œuvrant pour le développement de l'activité culturelle dans le département auprès de publics larges et variés.

ENTRE

le **Conseil départemental d'Indre-et-Loire**,
dont le siège se situe Hôtel du Département – Place de la Préfecture -37927 Tours cedex 9,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER,
en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2017,

d'une part,

Et

la **Compagnie José Manuel Cano-Lopez (Groupe K.)**,
association loi 1901 dont le siège social est situé au château de Plessis-Lès-Tours,
rue du Plessis – 37520 La Riche,
représentée par son Directeur, Monsieur José-Manuel Cano-Lopez,
SIRET n°338 268 686 000 11, Code APE 923 A,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

L'article 1 est modifié de la sorte :

Le Conseil départemental s'engage pour 2017 à apporter son soutien à la Compagnie José-Manuel Cano-Lopez (Groupe K.) dans le cadre d'un contrat de mission portant essentiellement sur le travail de décentralisation en milieu rural sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Ligeillois et la réalisation d'actions culturelles auprès des collégiens.

Pour 2017, la participation du Conseil départemental s'élève à **28 000 €** affectés ainsi qu'il suit à l'article 2.

L'article 2.1 est modifié de la sorte :

– Soutien à un travail de décentralisation théâtrale Jours de fête en Touraine
La compagnie propose de travailler sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Ligeillois composé de 17 communes et sur l'ensemble du territoire Loches Sud Touraine

Le projet comprend trois temps forts :

- **Les Insolites du Prieuré :**

Programmation au Prieuré du Louroux le 22 juillet de spectacles théâtraux, de concerts, d'expositions,

- **Une tournée** du spectacle Entre Chien et loup mis en scène par José Manuel Cano Lopez dans 5 communes (Draché, La Chapelle sur Loire, Cussay, Mouzay, Ligueil) -lieux susceptibles de modifications

- **La Veillée Insolite** (8 décembre, lieu à déterminer) propose une mise en voix théâtrale par les acteurs du groupe K. sur la thématique des chimères d'hier et d'aujourd'hui et la présentation des travaux issus de la résidence d'artistes plasticiens l'Atelier 9 qui va mener des interventions dans un établissement scolaire du territoire

Le Conseil départemental soutient le travail de décentralisation théâtrale à hauteur de **18 000 €**.

Fait à TOURS, le

Le Directeur
de la Compagnie CANO-LOPEZ (Groupe K.),

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

José Manuel CANO-LOPEZ

Céline BALLESTEROS

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Gilles LAGARDE

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 18/07/2017